

### 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 10. SIGNATURES

FRANCE DIONNE

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41454

Gouvernement du Québec

#### Décret 1126-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ pour la présentation d'une saison de spectacles à l'Auditorium Le Carrefour et à la Salle Félix-Leclerc;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ pour la présentation d'une saison de spectacles à l'Auditorium Le Carrefour et à la Salle Félix-Leclerc, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41455

Gouvernement du Québec

#### Décret 1127-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à des activités de diffusion culturelle et de sensibilisation au théâtre ainsi qu'à la programmation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville une somme de 16 000 \$ pour la mise en œuvre d'activités de diffusion culturelle et de sensibilisation du jeune public au théâtre, et également une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville une somme de 16 000 \$ pour la mise en œuvre d'activités de diffusion culturelle et de sensibilisation du jeune public au théâtre, et également une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2002-2003, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41456

Gouvernement du Québec

### **Décret 1128-2003, 29 octobre 2003**

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Maniwaki dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la mise en place d'un chapiteau ainsi qu'à l'installation d'aires de services au pavillon de la Pointe-des-Pères dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Maniwaki de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Maniwaki soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la mise en place d'un chapiteau ainsi qu'à l'installation d'aires de services au pavillon de la Pointe-des-Pères dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41457

Gouvernement du Québec

### **Décret 1129-2003, 29 octobre 2003**

CONCERNANT une aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier par Investissement Québec d'un montant maximal de 196 000 000 \$

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier a élaboré un plan d'affaires prévoyant, entre autres, la réalisation de travaux de déblaiement de roche stérile de l'ordre de 358 000 000 \$ au cours des prochaines années, afin de pouvoir accéder à du minerai de meilleure qualité et en quantité suffisante pour prolonger l'exploitation de sa mine;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de La Compagnie minière Québec Cartier est très importante pour la région de la Côte-Nord, plus précisément pour les villes de Fermont et de Port-Cartier, en raison des retombées économiques considérables qu'elles génèrent, notamment par l'emploi de 1 770 travailleurs;

ATTENDU QUE la plupart de ses partenaires, notamment les fournisseurs, les employés et les institutions financières, ont déjà accepté de participer financièrement à la réalisation du plan d'affaires élaboré par La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce plan d'affaires, La Compagnie minière Québec Cartier a demandé une aide financière au gouvernement;